

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 20 juin 2016 modifiant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis-en-Médoc » homologué par le décret n° 2011-1743 du 1^{er} décembre 2011

NOR : AGRT1607572A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 641-7 ;

Vu le décret n° 2011-1743 du 1^{er} décembre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis-en-Médoc » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 5 novembre 2015 et 10 février 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le chapitre I^{er} du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis en Médoc », homologué par le décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

1° Au 1° du IV du chapitre I^{er}, les mots : « Avensan » et : « Cussac-Fort-Médoc » sont supprimés ;

2° Au premier alinéa du 2° du IV :

– la date du « 9 novembre 1960 » est remplacée par la date du « 5 novembre 2015 » ;

– les mots : « Avensan » et : « Cussac-Fort-Médoc » sont supprimés ;

3° Au *a* du 3° du IX, sont ajoutés les mots : « et au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant celle de la récolte » ;

4° Au dernier alinéa du *a* du 1° du X, les mots : « Avensan » et : « Cussac-Fort-Médoc » sont supprimés ;

5° Au cinquième alinéa du *b* du 1° du X est ajoutée la phrase suivante :

« Les usages de production ayant rapidement disparu depuis sur les communes d'Avensan et Cussac-Fort-Médoc, ces deux communes ont été retirées de l'aire géographique. » ;

6° Le XI est ainsi rédigé :

« 1° *Aire délimitée* :

Les parcelles plantées en vigne exclues de l'aire parcellaire délimitée, identifiées par leurs références cadastrales, leurs superficies et ayant produit de l'appellation "Moulis" avant la récolte 2011 et dont la liste a été approuvée par le comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans sa séance du 5 novembre 2015 continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de répondre aux autres dispositions du présent cahier des charges.

2° *Mode de conduite* :

a) Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 :

– présentant une densité de plantation comprise entre 5 000 pieds par hectare et 6 500 pieds par hectare et un écartement entre rangs inférieur ou égal à 1,50 mètre continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges et sous réserve du respect de l'application d'un rendement limité à 90 % du rendement annuel autorisé pour l'appellation d'origine contrôlée et d'un rendement butoir de 57 hectolitres par hectare ;

– présentant une densité de plantation comprise entre 5 000 pieds par hectare et 6 500 pieds par hectare et un écartement entre rangs supérieur à 1,50 mètre continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à 2035, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges et sous réserve du respect de l'application d'un rendement limité à 90 % du rendement annuel autorisé pour l'appellation d'origine contrôlée et d'un rendement butoir de 57 hectolitres par hectare.

b) Les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et présentant une densité de plantation supérieure ou égale à 6 500 pieds par hectare et inférieure à 7 000 pieds par hectare continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage.

c) La disposition relative à l'écartement entre rangs ne s'applique pas aux parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009.

d) A compter de la récolte 2016, pour les parcelles de vigne en place à la date du 31 juillet 2009 et ne disposant pas d'une hauteur de feuillage palissé minimale au moins égale à 0,7 fois l'écartement entre les rangs, le rendement butoir est fixé à 60 hectolitres par hectare. »

Art. 2. – Au 1 du I du chapitre II du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis en Médoc », homologué par le décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, le premier alinéa est remplacé par la disposition suivante :

« La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 15 février de l'année qui suit la récolte. »

Art. 3. – A l'annexe I du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis en Médoc », homologué par le décret du 1^{er} décembre 2011 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

LIEUDIT	SECTION	CONTENANCE			NUMÉRO DE PARCELLE
		ha	a	ca	
Commune de Listrac-Médoc (références cadastrales 2012)					
Le Marais	B	0	9	29	1180
Le Marais	B	0	10	61	1181
Le Marais	B	0	10	96	1182
Le Marais	B	0	8	93	1183
Le Marais	B	0	4	20	2614
Le Marais	B	0	3	97	2615
Cante Crec	C	1	23	94	2549
Cante Crec	C	0	7	56	2550
Cante Crec	C	0	12	24	2551
Cante Crec	C	0	4	41	2552
Cazeau-Vieil	C	0	17	78	2009
Cazeau-Vieil	C	0	14	68	2010
Cazeau-Vieil	C	0	9	20	2011
Cazeau-Vieil	C	0	6	53	2012
Cazeau-Vieil	C	0	6	82	2013
Cazeau-Vieil	C	0	12	70	2014
Cazeau-Vieil	C	0	14	24	2015
Cazeau-Vieil	C	0	27	40	2016
Cazeau-Vieil	C	0	4	14	2017
Cazeau-Vieil	C	0	8	24	2018
Cazeau-Vieil	C	0	6	85	2019
Cazeau-Vieil	C	0	21	72	2020

Cazeau-Vieil	C	0	9	41	2021	
Cazeau-Vieil	C	0	17	70	2022	
Cazeau-Vieil	C	0	4	11	2027	
Cazeau-Vieil	C	0	2	63	2028	
Cazeau-Vieil	C	0	2	87	2029	
Cazeau-Vieil	C	0	9	8	2030	
Laborde-Monieux	C	0	6	45	1935	
Laborde-Monieux	C	0	13	94	1936	
Laborde-Monieux	C	0	5	43	1937	
Laborde-Monieux	C	0	11	6	1938	
Laborde-Monieux	C	0	12	90	1939	
Laborde-Monieux	C	0	14	27	1940	
Laborde-Monieux	C	0	20	80	1941	
Laborde-Monieux	C	0	15	78	1942	
Laborde-Monieux	C	0	3	64	1943	
Laborde-Monieux	C	0	0	65	1944	
Laborde-Monieux	C	0	0	80	1945	
Laborde-Monieux	C	0	0	69	1946	
Laborde-Monieux	C	0	0	99	1947	
Laborde-Monieux	C	0	0	72	1948	
Laborde-Monieux	C	0	0	78	1949	
Laborde-Monieux	C	0	4	73	1950	
Laborde-Monieux	C	0	7	0	1951	
Laborde-Monieux	C	0	3	33	1952	
Laborde-Monieux	C	0	5	15	1953	
Laborde-Monieux	C	0	3	75	1954	
Laborde-Monieux	C	0	2	45	1955	
Laborde-Monieux	C	0	3	51	1956	
Laborde-Monieux	C	0	15	40	1968	
Laborde-Monieux	C	0	17	17	1969	
Laborde-Monieux	C	0	2	92	1970	
Laborde-Monieux	C	0	8	20	1971	
Laborde-Monieux	C	0	8	21	1972	
Laborde-Monieux	C	0	26	10	1973	
Laborde-Monieux	C	0	3	82	1974	
Laborde-Monieux	C	0	4	28	1975	
Laborde-Monieux	C	0	7	52	1976	
Laborde-Monieux	C	0	5	99	1977	

Laborde-Monieux	C	0	9	97	1978	
Laborde-Monieux	C	0	15	16	1979	
Laborde-Monieux	C	0	10	65	1980	
Laborde-Monieux	C	0	46	72	1983	
Laborde-Monieux	C	0	3	23	1984	
Laborde-Monieux	C	0	2	29	1985	
Laborde-Monieux	C	0	6	37	1986	
Laborde-Monieux	C	0	3	51	1987	
Laborde-Monieux	C	0	5	75	1988	
Laborde-Monieux	C	0	6	6	1989	
Laborde-Monieux	C	0	49	53	1990	
Laborde-Monieux	C	0	23	25	1991	
Laborde-Monieux	C	0	2	33	1992	
Laborde-Monieux	C	0	3	13	1993	
Laborde-Monieux	C	0	6	49	1994	
Laborde-Monieux	C	0	2	83	1995	
Laborde-Monieux	C	0	6	55	1996	
Laborde-Monieux	C	0	3	73	1997	
Laborde-Monieux	C	0	3	27	1998	
Laborde-Monieux	C	0	5	67	1999	
Laborde-Monieux	C	0	4	25	2000	
Laborde-Monieux	C	0	4	68	2001	
Laborde-Monieux	C	0	3	73	2002	
Laborde-Monieux	C	0	2	24	2003	
Laborde-Monieux	C	0	3	55	2004	
Laborde-Monieux	C	0	2	20	2005	
Laborde-Monieux	C	0	4	40	2006	
Laborde-Monieux	C	0	1	8	2007	
Laborde-Monieux	C	0	4	28	2008	
Laborde-Monieux	C	0	39	99	2808	p
Landepourgue	C	0	31	77	1886	
Landepourgue	C	0	33	34	1887	
Landepourgue	C	0	6	42	1888	
Landepourgue	C	0	8	15	1889	
Landepourgue	C	0	16	15	1890	
Landepourgue	C	0	61	57	1891	
Landepourgue	C	0	9	42	1895	
Landepourgue	C	0	21	77	1896	

Landepourgue	C	0	3	84	1897	
Landepourgue	C	0	5	60	1898	
Landepourgue	C	0	49	7	1899	
Landepourgue	C	0	39	69	1914	p
Landepourgue	C	0	56	20	1927	
Landepourgue	C	0	11	32	1928	
Landepourgue	C	0	17	28	1929	
Landepourgue	C	0	9	66	1930	
Landepourgue	C	0	58	59	1931	
Landepourgue	C	1	1	41	1932	
Landepourgue	C	0	34	99	1933	
Landepourgue	C	0	7	31	1934	
Landepourgue	C	0	3	2	2828	
Grange	D	1	22	10	471	
Barbat	E	0	61	51	1420	
Barbat	E	0	6	50	1421	
Barbat	E	0	59	52	1422	
Commune de Lamarque (références cadastrales 1939)						
Bois de Picaille	C	2	55	64	714 à 735	
Bois de Picaille	C				742	
Bois de Picaille	C	1	80	55	754	
Bois de Picaille	C	0	61	20	755	
Bois de Picaille	C	0	5	70	756	
Bois de Picaille	C	0	8	65	757	
Commune d'Arcins (références cadastrales 1939)						
La Sabla	B	0	12	15	85	
Le Hay	B	0	4	32	93	
Clerboc	B	0	2	45	601	
Clerboc	B	0	6	40	639	
Commune de Castelnau-de-Médoc (références cadastrales 1939)						
La Paleyre	B	1	21	0	455	
La Paleyre	B	6	34	80	456	
La Paleyre	B	0	35	90	457	
La Paleyre	B	0	38	70	458	
La Paleyre	B	0	89	10	459	
La Paleyre	B	0	60	5	460	
La Gorce	B	1	92	20	461	
La Gorce	B	0	28	0	462	

La Gorce	B	2	2	10	463	
La Gorce	B	0	30	0	464	
La Gorce	B	0	25	11	465	

Art. 4. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-ad523a2d-e627-46c0-a62d-67fdbeb947b6 permet de consulter le cahier des charges publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Art. 5. – La directrice générale des douanes et droits indirects, la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 juin 2016.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général adjoint
de la performance économique
et environnementale des entreprises,
H. DURAND*

*Le ministre des finances
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
La sous-directrice des droits indirects
(sous-direction F),
C. CLÉOSTRATE*

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :
Le chef du service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,
S. MARTIN*